

# Les spécificités de l'Union européenne sur la scène internationale : quel impact sur le dialogue des juges ?

**Annie Cudennec**, Professeure de droit public, Chaire Jean Monnet, Université de Bretagne Occidentale

## Présentation de la communication

Dialogue des juges ou concurrence des juges ? La question se pose clairement lorsque l'on situe l'Union européenne sur la scène internationale (je n'évoquerai pas les relations Cour de justice de l'Union européenne/Cour européenne des droits de l'homme qui feront certainement l'objet de communications spécifiques). En premier lieu, la concurrence entre juges international et Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) apparaît régulé par l'exclusivité des compétences de la CJUE (art. 344 TFUE) : dès lors que sont concernés deux Etats membres, dans un domaine de compétence de l'Union européenne, seule la CJUE est compétente pour résoudre le litige. La compétence de la Cour demeure néanmoins délicate à établir dès lors que l'on se situe dans le cadre de compétences partagées entre l'Union européenne et ses Etats membres (CJCE 30 mai 2006, aff. C- 459/03, Commission C./ Irlande, affaire dite de l'usine Mox). Le dialogue entre juge national et CJUE se trouve, lui, limité du fait de l'absence de l'Union européenne de certaines enceintes internationales. La CJUE ne peut apprécier la validité d'un texte de droit dérivé de l'Union européenne au regard d'une convention internationale à laquelle l'Union n'est pas partie et ceci même si tous les Etats membres de l'Union sont parties à cette convention (CJCE 3 juin 2008, aff. C- 308/06, Intertanko). Il est vrai que cette situation met le juge national dans une position délicate lorsque que l'Union est compétente et intervient dans le domaine couvert par la convention internationale. La Cour a dû alors rappeler au juge national que le principe de droit international « Pacta sunt servanda » ne s'applique pas, « ce principe obligatoire s'appliquant uniquement aux sujets de droit international qui sont parties contractantes à un accord international donné et qui, de ce fait, sont liés par ce dernier » (CJUE 23 janvier 2014, aff. C-537/11, Mattia Manzi). Le contrôle de conventionalité n'est donc pas pertinent. Les limites du dialogue entre juge national et CJUE apparaissent ici clairement bien que la saisine de la CJUE par le juge national, sur ces questions de lien entre ordre juridique de l'Union européenne et droit international, témoigne du besoin d'éclaircissement du juge national. Le dialogue n'étant alors pas possible, le juge national ne sera-t-il pas tenté d'appliquer la norme internationale à laquelle l'Etat est partie, la faisant prévaloir sur le droit de l'Union européenne ? En cas de conflit entre norme international et droit de l'Union européenne, la procédure du manquement pourra être déclenchée. On s'éloigne alors du dialogue entre juges... La communication propose d'examiner dans quelle mesure les spécificités de l'Union européenne sur la scène internationale (qui tiennent notamment au fait que l'Union européenne ne peut être partie à certaines conventions internationales) amènent à nuancer le dialogue entre juges et tout particulièrement entre juge national et CJUE.